



Fonds communs de placement Empire Vie^{MD}

Notice annuelle datée du 11 février 2022

Parts de série A, de série T6, de série T8, de série F et de série I (à moins d'indication contraire) des Fonds suivants :

Portefeuilles Emblème Empire Vie^{MD}

- Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie (parts des séries A, T6, F et I seulement)
- Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie (parts des séries A, T6, F et I seulement)
- Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie
- Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie
- Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie
- Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie

Fonds Empire Vie

- Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie
- Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

	Page
1. LES FONDS	1
2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
3. DESCRIPTION DES PARTS	2
4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	3
5. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS	5
6. RACHAT DE PARTS	8
7. GESTION DES FONDS	11
8. CONFLITS D'INTÉRÊTS	19
9. GOUVERNANCE DES FONDS	26
10. FRAIS	31
11. INCIDENCES FISCALES	31
12. RÉMUNÉRATION DU CEI	33
13. CONTRATS IMPORTANTS	33
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	C-1

1. LES FONDS

Le Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie, le Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie, le Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie, le Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie, le Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie, le Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie, le Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie et le Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie (individuellement et collectivement, un et les « **Fonds** ») sont des fonds communs de placement à capital variable constitués sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du 3 janvier 2012, dans sa version modifiée le 10 janvier 2013 afin de créer des parts de série F pour certains Fonds, le 17 janvier 2014 afin de constituer le Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie et le 22 septembre 2017 afin de supprimer certains Fonds qui ne sont plus offerts (la « **déclaration de fiducie** »). Les Fonds sont gérés par Placements Empire Vie Inc. (le « **gestionnaire** »), qui est également le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») des Fonds. L'adresse de l'établissement principal du gestionnaire et des Fonds est 165, avenue University, 9^e étage, Toronto, Ontario, M5H 3B8.

2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques courantes en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 (le « **Règlement 81-102** » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides. Elles veillent également à la gestion adéquate des Fonds. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds figurent dans le prospectus simplifié des Fonds. Ces objectifs de placement fondamentaux ne peuvent être modifiés que si la modification a été approuvée par la majorité des épargnants du Fonds qui votent à une assemblée extraordinaire que convoque le Fonds à cette fin.

Régimes enregistrés

Chaque Fonds est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et devrait continuer d'être ainsi admissible à tout moment important dans l'avenir. Par conséquent, les parts de ce Fonds seront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **RERI** »), les comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les fonds de revenu viager (« **FRV** »), les fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** »), les fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRI** »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI ainsi que les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts des Fonds peuvent être des placements interdits en vertu de la LIR compte tenu de leur situation personnelle.

3. DESCRIPTION DES PARTS

Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez une participation dans un Fonds appelée une part. Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts. Les parts sont non susceptibles

d'appels subséquents et entièrement libérées à leur émission. Un porteur de parts d'un Fonds a le droit d'exercer une voix pour chaque part entière qu'il détient. De plus, le porteur de parts de chaque série d'un Fonds aura le droit d'exercer une voix de la même façon relativement à une assemblée des porteurs de parts de cette série uniquement. Des fractions de part peuvent être émises et elles comportent les mêmes droits et privilèges et font l'objet des mêmes restrictions et conditions applicables à des parts entières, sauf que le porteur d'une fraction de part n'a pas droit de voter à l'égard de celle-ci. Toutes les parts peuvent être rachetées de la façon décrite à la section « Rachat de parts » de ce document et elles sont également cessibles sans restriction sous réserve des exigences raisonnables et de l'approbation du fiduciaire.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chaque Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions relatives à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Les porteurs de parts de chaque Fonds sont autorisés à voter aux assemblées des porteurs de parts quant à toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts en vertu du Règlement 81-102 ou de la déclaration de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- a) pour toutes les séries de parts des Fonds sauf la série I, une modification du mode de calcul de frais imposés au Fonds ou à ses porteurs de parts qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds ou de ses porteurs de parts, à moins (i) que les frais ou dépenses ne soient imposés par une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec le Fonds et (ii) que les porteurs de parts ne reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- b) pour toutes les séries de parts des Fonds sauf la série I, l'instauration de frais devant être imposés au Fonds ou à ses porteurs de parts qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds ou de ses porteurs de parts, à moins (i) que les frais ou dépenses ne soient imposés par une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec le Fonds et (ii) que les porteurs de parts ne reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- c) un remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- d) une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- e) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative de série par part du Fonds;
- f) des restructurations du Fonds avec un autre organisme de placement collectif (« OPC ») ou un transfert de ses actifs à ce dernier.

4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque série de chaque Fonds est calculée chaque jour au cours duquel la Bourse de Toronto (ou la bourse qui la remplace) est ouverte (un « **jour d'évaluation** »), sous réserve

de toute suspension temporaire du droit de faire racheter des parts, ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Rachat de parts » à la page 8 ci-après.

La valeur liquidative de chaque série de chaque Fonds correspond à la valeur de l'ensemble des actifs de cette série de ce Fonds, après déduction de ses passifs. Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque série de parts d'un Fonds (la « **valeur liquidative de série par part** »). La valeur liquidative de série par part d'une série donnée de chaque Fonds est calculée à la fermeture des bureaux un jour d'évaluation en faisant ce qui suit :

- en prenant la quote-part de l'ensemble des placements et des autres actifs du Fonds attribuables à la série;
- en soustrayant de ce chiffre les passifs attribuables à la série et sa quote-part des passifs communs du Fonds;
- en divisant le nombre obtenu par le nombre total de parts de cette série en circulation.

Tous les Fonds sont évalués en dollars canadiens et leurs parts peuvent être souscrites uniquement dans cette monnaie.

La valeur liquidative de série par part est le fondement de toutes les ventes ou de tous les échanges de parts, ainsi que des réinvestissements automatiques des distributions et des rachats, comme il est décrit dans la présente notice annuelle. Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de parts, ainsi que des échanges de parts d'un Fonds dans le calcul suivant de la valeur liquidative de série par part effectué après le moment où cette opération devient exécutoire. La valeur liquidative de série par part de chaque série de parts calculée chaque jour d'évaluation reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit calculée de nouveau.

Les opérations de portefeuille (achats, ventes et échanges) sont prises en compte dans le calcul de la valeur liquidative de série par part effectué après la date à laquelle elles deviennent exécutoires. La valeur liquidative de série par part de chaque Fonds calculée chaque jour d'évaluation reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit calculée de nouveau.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent obtenir sans frais la valeur liquidative quotidienne et la valeur liquidative de série par part de chacun des Fonds par téléphone, au 1-855-823-6883, ou par courrier électronique, à l'adresse mutualfund@empire.ca. Ils trouveront également ces renseignements sur le site Web des Fonds, à l'adresse www.placementsempireive.ca.

Dans le calcul de la valeur des actifs de chaque Fonds :

- a) la valeur des liquidités (terme qui englobe l'encaisse, les espèces en dépôt ou les espèces à vue, les billets et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) correspond à leur montant intégral, à moins que le gestionnaire ne détermine une autre juste valeur;
- b) la valeur des titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs publique correspond, sous réserve du paragraphe d), à leur dernier cours vendeur ou au cours de clôture publié ce jour d'évaluation là ou, à défaut de vente et de cours de clôture publiés ce jour d'évaluation là, à la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour d'évaluation en question;

- c) la valeur des titres non cotés négociés sur un marché hors bourse correspond à leur dernier cours vendeur ou cours de clôture le jour d'évaluation; en l'absence d'un tel cours, la valeur peut être établie par le calcul de la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés;
- d) la valeur des titres et des autres actifs pour lesquels les cotes du marché ne sont pas, selon le gestionnaire, exactes, fiables ou facilement accessibles ou ne traduisent pas l'ensemble des renseignements importants correspond à leur juste valeur, telle que l'établit le gestionnaire;
- e) la valeur des titres de négociation restreinte qui sont liquides correspond à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
 - (i) leur valeur en fonction des cours publiés d'usage courant ce jour d'évaluation;
 - (ii) le pourcentage de la valeur au marché des titres de la même catégorie dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations du fait d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par effet de la loi, cette proportion étant égale au pourcentage que le coût d'acquisition du Fonds représentait par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;
- f) la valeur des positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créances et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse correspond à leur valeur au marché courante;
- g) lorsque le Fonds vend une option négociable couverte, une option sur contrat à terme standardisé ou une option hors bourse, la prime que reçoit le Fonds sera comptabilisée comme un crédit reporté qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur au marché actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain latent ou une perte latente de placement; le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, faisant l'objet d'une option négociable couverte ou d'une option hors bourse vendue sont évalués de la manière décrite précédemment à l'égard des titres inscrits à la cote;
- h) les titres libellés en monnaies autres que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change applicable fixé par les sources bancaires habituelles le jour d'évaluation en question;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte, le cas échéant, qui se dégagerait en raison de la liquidation de la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, le cas échéant, le jour d'évaluation en question à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas leur juste valeur devra se fonder sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- j) la valeur des titres d'un OPC que détient le Fonds correspondra à la valeur liquidative par titre à la date pertinente, et si cette date n'est pas un jour d'évaluation du fonds sous-jacent,

alors la valeur des titres du fonds sous-jacent correspondra à la valeur liquidative par titre en vigueur au dernier jour d'évaluation;

- k) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur de clôture, selon le cas, publié à la bourse ou sur le marché choisi par le gestionnaire;
- l) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera inscrite comme créance et dans le cas de marges qui sont des éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que cet élément est affecté à titre de marge;
- m) les titres à court terme seront évalués en ayant recours aux cotes du marché, au coût amorti ou au coût initial majoré de l'intérêt couru, à moins que le gestionnaire n'établisse que ceux-ci se rapprochent plus de la juste valeur des actifs.

Depuis la création des Fonds, le gestionnaire n'a exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux principes d'évaluation décrits ci-dessus pour aucun des Fonds.

La déclaration de fiducie renferme les détails du mode de calcul de la valeur des passifs devant être déduits pour calculer la valeur liquidative de chaque Fonds. Dans le calcul de la valeur liquidative, le gestionnaire aura généralement recours aux derniers renseignements publiés auxquels il a accès un jour d'évaluation.

5. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS

Souscriptions de parts

Un épargnant ne peut souscrire des parts des Fonds que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sauf si les épargnants effectuent leurs souscriptions aux termes d'une dispense des exigences de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Si le gestionnaire reçoit un ordre d'achat rempli en bonne et due forme avant 16 h, heure de l'Est (ou l'heure antérieure à laquelle la Bourse de Toronto ferme) un jour d'évaluation, l'ordre sera traité à la valeur liquidative de série par part calculée ce jour d'évaluation là. Un ordre d'achat reçu après 16 h, heure de l'Est (ou l'heure antérieure à laquelle la Bourse de Toronto ferme) un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation sera traité à la valeur liquidative de série par part calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier d'un épargnant est tenu de transmettre un ordre d'achat au gestionnaire le jour même où il reçoit l'ordre d'achat rempli ou, si le courtier le reçoit après les heures ouvrables habituelles ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, un courtier est tenu de transmettre l'ordre d'achat d'un épargnant par messagerie, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication pour que le gestionnaire le reçoive le plus rapidement possible et en bonne et due forme. Il incombe à chaque courtier de transmettre les ordres au gestionnaire en temps opportun. Le coût de la transmission, peu en importe la forme, est à la charge du courtier.

Si le gestionnaire ne reçoit pas le paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables du traitement de l'ordre d'un épargnant, il rachètera les parts que l'épargnant a souscrites le jour d'évaluation suivant ou lorsqu'il apprend que le paiement de l'épargnant ne sera pas accepté. Si le gestionnaire rachète les parts et obtient un prix supérieur à celui que l'épargnant a payé, le Fonds conserve la différence. Si le gestionnaire rachète les parts et obtient un prix inférieur à celui que

l'épargnant a payé, le gestionnaire facturera la différence au courtier de l'épargnant, majorée des frais connexes. Le courtier peut avoir le droit de recouvrer toute perte auprès de l'épargnant.

Le gestionnaire peut refuser d'accepter un ordre d'achat dans un délai d'un jour ouvrable de sa réception. Si le gestionnaire refuse un ordre, il retournera l'argent à l'épargnant sans intérêt ni frais.

Si un courtier subit une perte du fait de l'échec du règlement d'un achat de parts, le courtier peut chercher à recouvrer l'insuffisance auprès de l'épargnant.

Options de souscription

Séries A, T6 et T8 : Lorsque vous souscrivez des parts de fonds de ces séries, vous pourriez devoir payer des frais. L'option de frais que vous sélectionnez détermine le montant et le moment des frais. De façon générale, vous disposez des trois options de souscription suivantes :

Option avec frais d'acquisition initiaux. Vous et votre courtier négociez des frais, qui peuvent s'élever au plus à 5 % du coût des parts, et vous payez ces frais à votre courtier lorsque vous souscrivez les parts.

Option avec frais d'acquisition différés. Vous ne payez aucuns frais lorsque vous souscrivez les parts. Toutefois, si vous faites racheter les parts moins de six ans à compter de la date à laquelle vous avez achetés ces parts, vous devrez nous payer des frais de rachat qui commencent à 6 % du coût initial la première année et qui diminuent au fil du temps. Ces frais d'acquisition doivent être conformes aux lois applicables. À compter du 1^{er} février 2022, l'option avec frais d'acquisition différés n'est plus offerte dans le cadre de nouvelles souscriptions.

Option avec frais réduits. Vous ne payez aucuns frais lorsque vous souscrivez les parts. Toutefois, si vous faites racheter les parts moins de trois ans à compter de la date à laquelle vous avez achetés ces parts, vous devrez nous payer des frais de rachat qui commencent à 3 % du coût initial la première année et diminuent au fil du temps. Ces frais d'acquisition doivent être conformes aux lois applicables. À compter du 1^{er} février 2022, l'option avec frais réduits n'est plus offerte dans le cadre des nouvelles souscriptions.

Série F : Il n'y a aucun courtage payable aux courtiers à l'achat de parts de série F, pas plus qu'il n'y a de frais de rachat payables au rachat de parts de série F.

Série I : Il n'y a aucun courtage payable aux courtiers à l'achat de parts de série I, pas plus qu'il n'y a de frais de rachat payables au rachat de parts de série I.

L'option de souscription que vous sélectionnez déterminera les différents frais que vous devrez payer et aura une incidence sur le montant de la rémunération que votre courtier recevra.

Échanges entre les Fonds

Un épargnant peut échanger des parts d'une série d'un Fonds pour obtenir des parts d'une série d'un autre Fonds s'il est admissible à souscrire des parts de la nouvelle série. L'échange constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement un gain ou une perte en capital, sauf lorsque l'échange s'effectue entre des Fonds dont les parts sont détenues dans un régime enregistré. Veuillez consulter la section « Incidences fiscales » de ce document pour de plus amples renseignements. L'épargnant négocie les frais avec son conseiller financier. Des frais d'opérations à court terme peuvent également être payables. Veuillez consulter la rubrique « Frais d'échange » ci-après pour de plus amples renseignements.

Si un épargnant échange des parts d'un Fonds souscrites aux termes de l'option avec frais d'acquisition différés ou de l'option avec frais réduits en vue d'obtenir de nouvelles parts visées par la même option de souscription, les nouvelles parts de l'épargnant auront le même barème de frais de rachat que celui des parts initiales.

Échanges entre séries du même Fonds

Un épargnant peut échanger ses parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une série différente du même Fonds s'il est admissible à souscrire des parts de la nouvelle série. Un tel échange est traité comme un changement de désignation et n'est pas considéré comme une disposition de parts aux fins de l'impôt. L'épargnant ne réalise aucun gain en capital et ne subit aucune perte en capital au moment d'un changement de désignation à moins que des parts ne soient rachetées en vue d'acquitter des frais.

Voici d'autres éléments qu'un épargnant devrait garder à l'esprit en ce qui concerne les échanges entre séries :

- Si un épargnant échange des parts entre les Fonds tout en conservant l'option avec frais d'acquisition différés ou l'option avec frais réduits, il ne paiera aucuns frais de rachat, et ses nouvelles parts auront le même barème de frais de rachat que ses parts antérieures.
- Si un épargnant a souscrit des parts d'un Fonds aux termes de l'option avec frais d'acquisition initiaux, il ne peut les échanger contre des parts visées par l'option avec frais d'acquisition différés ou l'option avec frais réduits du même Fonds ou d'un autre Fonds.
- Si un épargnant a souscrit des parts d'un Fonds aux termes de l'option avec frais d'acquisition différés, il ne peut les échanger contre des parts souscrites aux termes de l'option avec frais réduits du même Fonds ou d'un autre Fonds, ou vice versa.
- Un échange entre des parts d'une série et des parts d'une autre série entraînera probablement un changement (à la hausse ou à la baisse) du nombre de parts du Fonds, puisque les séries d'un Fonds ont habituellement une valeur liquidative de série par part différente.

Frais d'échange

Un épargnant pourrait devoir payer à son courtier des frais d'échange pouvant atteindre 2 % de la valeur de ses parts lorsqu'il échange des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds ou lorsqu'il échange des parts d'une série contre des parts d'une autre série du même fonds. L'épargnant négocie les frais avec son conseiller financier. Un épargnant ne sera pas tenu de payer des frais d'acquisition différés à l'égard d'un échange en vue d'obtenir des parts d'un autre Fonds.

Si un épargnant effectue un échange visant ses parts dans les 30 jours de leur achat ou de leur échange, il pourrait devoir payer des frais d'opérations à court terme.

Pour réaliser un échange, un épargnant doit suivre certaines procédures. Veuillez consulter la rubrique « Comment faire racheter des parts des Fonds » du prospectus simplifié des Fonds pour de plus amples renseignements.

6. RACHAT DE PARTS

Vous pouvez racheter vos parts d'un Fonds en les revendant au Fonds. Vous recevrez le produit correspondant à la valeur liquidative de série par part calculée à la date d'évaluation pertinente. Nous déduisons du produit les frais d'acquisition différés ou autres frais payables par vous et vous enverrons le solde. Ces frais d'acquisition différés doivent être conformes aux lois applicables (demandez à votre courtier de vous informer des modifications réglementaires récentes en lien avec certains frais d'acquisition qui pourraient vous concerner).

Vous devez transmettre votre demande de rachat par écrit et la signer. Un garant acceptable doit attester l'authenticité de votre signature si le produit du rachat est de 1 000 \$ ou plus. Si les parts sont détenues par une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, nous pourrions aussi exiger d'autres documents.

Si nous recevons votre demande de rachat avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, nous la traiterons le jour même. Autrement, nous traiterons la demande le jour d'évaluation suivant. Si la Bourse de Toronto ferme avant 16 h un jour d'évaluation donné, le gestionnaire pourrait imposer une heure limite antérieure à l'heure de fermeture habituelle de la Bourse de Toronto. Toute demande de rachat reçue après cette heure limite antérieure sera traitée le jour d'évaluation suivant.

Veuillez consulter la rubrique « Calcul de la valeur liquidative par part d'une série » dans la section portant sur les achats, les substitutions et les rachats de ce document pour de plus amples renseignements sur la façon dont nous calculons la valeur liquidative par part d'une série un jour d'évaluation.

Nous ne traiterons aucune demande de rachat visant une date antérieure, une date ultérieure ou un prix précis, et les demandes de rachat ne seront pas traitées avant que le Fonds pertinent n'ait reçu le paiement des parts qui font l'objet de la demande de rachat.

Nous vous remettrons votre argent dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat, à condition que celle-ci soit complète. Si nous ne recevons pas votre ordre rempli en bonne et due forme au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour après la réception de votre ordre de rachat, nous rachèterons les parts que vous avez fait racheter le 10^e jour après le rachat. Si nous les achetons à un prix inférieur à celui auquel vous les avez rachetées, le fonds conservera la différence. Si nous les rachetons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, nous facturerons la différence à votre courtier, majorée des frais connexes. Votre courtier peut avoir le droit de recouvrer toute perte auprès de vous.

Lorsqu'un épargnant fait racheter des parts des séries A, T6 et T8 qui ont été achetées aux termes de l'option avec frais d'acquisition différés ou de l'option avec frais réduits, il peut avoir à payer des frais de rachat. Ces frais d'acquisition doivent être conformes aux lois applicables (demandez à votre courtier de vous informer des modifications réglementaires récentes en lien avec certains frais d'acquisition qui pourraient vous concerner). Ces frais représentent un pourcentage de ce que l'épargnant a payé pour les parts et diminuent au cours de la période de leur détention, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Option avec frais d'acquisition différés

Si les parts rachetées ont été détenues pendant la période suivante	Frais de rachat en pourcentage du coût initial
Moins de 1 an	6,00 %
De 1 à 2 ans	5,50 %
De 2 à 3 ans	5,00 %
De 3 à 4 ans	4,50 %
De 4 à 5 ans	4,00 %
De 5 à 6 ans	3,00 %
6 ans ou plus	Néant

Option avec frais réduits

Si les parts rachetées ont été détenues pendant la période suivante	Frais de rachat en pourcentage du coût initial
Moins de 1 an	3,00 %
De 1 à 2 ans	2,50 %
De 2 à 3 ans	2,00 %
3 ans ou plus	Néant

Si un épargnant choisit l'option avec frais d'acquisition différés ou l'option avec frais réduits à l'égard de parts d'un Fonds et échange ensuite ces parts contre des parts d'un autre Fonds acquises selon la même option de souscription, les nouvelles parts auront le même barème de frais de rachat que les parts initiales, et les frais d'acquisition différés seront calculés en fonction du coût des parts initiales détenues.

Il n'y a aucuns frais de rachat payables dans le cas des parts reçues à l'occasion de distributions réinvesties.

Si un épargnant a détenu des parts pendant moins de 30 jours, il pourrait aussi devoir payer des frais d'opérations à court terme.

Les parts souscrites aux termes de l'option avec frais d'acquisition différés ou de l'option avec frais réduits sont rachetées dans l'ordre suivant :

- les parts qui donnent droit à un rachat sans frais (dans l'ordre où ces parts cessent d'être assujetties au barème des frais de rachat) – veuillez consulter les précisions données à ce sujet ci-après;
- les parts libres (les parts qui ne font plus l'objet de frais de rachat);
- les parts pour lesquelles des frais doivent encore être payés, celles qui seront libres sous peu étant rachetées en premier.

Si un épargnant a souscrit des parts de série A, de série T6 ou de série T8 selon l'option avec frais d'acquisition différés ou l'option avec frais réduits, il peut chaque année généralement faire racheter sans frais :

- jusqu'à 10 % du nombre de parts qu'il détenait le 31 décembre de l'année précédente; plus

- jusqu'à 10 % du nombre de parts qu'il a souscrites pendant l'année en cours avant la date de rachat.

Un épargnant ne peut reporter à l'année suivante son droit de rachat sans frais inutilisé.

Le gestionnaire déduira le montant des distributions en espèces que l'épargnant a reçues de son droit de rachat sans frais.

C'est à l'épargnant ou au courtier de l'épargnant d'aviser le gestionnaire si l'épargnant souhaite se prévaloir de son droit de rachat sans frais de 10 %.

Les épargnants des Portefeuilles Emblème Empire Vie doivent conserver un solde d'au moins 2 500 \$ dans un Fonds, tandis que les épargnants des Fonds Empire Vie doivent conserver un solde d'au moins 500 \$. Ces montants minimaux se fondent sur le montant que l'épargnant a payé pour les parts. Si la valeur du placement dans un Fonds d'un épargnant devient inférieure à 2 500 \$ ou 500 \$, selon le cas, le gestionnaire peut donner à l'épargnant un avis de 30 jours afin qu'il effectue un placement supplémentaire pour ramener la valeur du placement de l'épargnant au minimum requis. Si le placement de l'épargnant dans le Fonds est en deçà du minimum requis après que l'épargnant a reçu un avis de 30 jours, le gestionnaire peut racheter la totalité des parts du compte et en transmettre le produit à l'épargnant après déduction des frais.

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, racheter une partie ou la totalité des parts du compte de l'épargnant si, à l'entière appréciation du gestionnaire, il est dans l'intérêt fondamental d'un Fonds de le faire, y compris si l'épargnant omet de fournir des précisions sur son identité, sa nationalité et son lieu de résidence et d'autres renseignements requis aux termes d'exigences plus strictes en matière de déclaration et d'information fiscales de la LIR.

Le gestionnaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre temporairement le droit de déposer des parts d'un Fonds en vue de leur rachat ou peut reporter la date du paiement du produit de rachat : (i) au cours de toute période où les négociations normales sont suspendues à une bourse à laquelle des titres ou des dérivés sont cotés qui représentent, au total, plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, si les titres ou les dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnable pour le Fonds; ou (ii) avec la permission préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières. Aux fins des dispositions précédentes, la valeur des dérivés autorisés est réputée correspondre à l'exposition au marché sous-jacent. Au cours de toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part et le Fonds n'émettra ni ne rachètera aucune part. Le calcul de la valeur liquidative par part reprendra dès que les négociations reprendront à la bourse dont il est question au point (i) ou avec la permission de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dont il est question au point (ii).

Si le droit de faire racheter des parts est suspendu de la façon décrite précédemment ou si une demande de rachat reçue au cours de la période de suspension n'est pas retirée d'ici la fin de la période de suspension, le Fonds rachètera les parts conformément à la demande de rachat à la valeur liquidative de série par part calculée après la fin de la période de suspension. Veuillez consulter la section « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille » de ce document pour de plus amples renseignements.

7. GESTION DES FONDS

Gestionnaire

Les Fonds sont gérés par le gestionnaire, qui est également fiduciaire des Fonds. L'établissement principal des Fonds et du gestionnaire est situé au 165 University Avenue, 9^e étage, Toronto, Ontario, M5H 3B8. Le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire est 1 855 823-6883 et l'adresse de son site Web est www.placementsempireive.ca. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive directe de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Le gestionnaire est responsable au quotidien de l'entreprise, des activités et des affaires des Fonds et fournit des services de conseils en placement, de commercialisation et d'administration aux Fonds. En tant que gestionnaire de portefeuille des Fonds, le gestionnaire est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement des politiques et des lignes directrices en matière de placement ainsi que de la fourniture des analyses des placements se rapportant aux Fonds. Le gestionnaire est également responsable de fournir ou de voir à fournir des locaux et des installations à bureaux, des employés de bureau ainsi que des services de tenue de livre et de comptabilité internes requis par chacun des Fonds. Le gestionnaire prend des mesures pour le placement des parts des Fonds par l'intermédiaire de courtiers inscrits.

Le gestionnaire agit à ce titre pour les Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 3 janvier 2012 et d'une annexe A modifiée et mise à jour datée du 22 septembre 2017 (la « **convention de gestion** »). En contrepartie des services fournis aux Fonds, chaque Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion à l'égard des parts des séries A, T6, T8 et F du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois. Aucuns frais de gestion ne sont imposés aux Fonds en ce qui concerne les parts de série I, chaque épargnant de la série I négociant plutôt des frais distincts qui sont versés directement au gestionnaire. La convention de gestion se poursuit indéfiniment à l'égard de chaque Fonds jusqu'à ce qu'elle soit résiliée au moyen d'un préavis écrit de 60 jours par le gestionnaire ou un Fonds. De plus, la convention de gestion peut être résiliée immédiatement par le Fonds ou le gestionnaire au moyen d'un avis écrit à l'autre partie dans les cas suivants : (i) l'autre partie cesse d'exploiter son entreprise, fait faillite ou devient insolvable, décide de procéder à sa liquidation ou un séquestre est nommé à l'égard de ses actifs ou (ii) l'autre partie commet un manquement grave aux termes des dispositions de la convention de gestion, y compris si le gestionnaire cesse d'être inscrit aux termes de la législation en valeurs mobilières ou d'une autre loi pertinente en vue de fournir des services aux termes de la convention de gestion, et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours après la réception de l'avis écrit à cet effet. La convention de gestion permet au gestionnaire de nommer des mandataires pour l'aider à rendre les services requis par les Fonds. La convention de gestion ne peut être cédée par le gestionnaire sans le consentement des autorités en valeurs mobilières applicables et l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds visé, à moins que la cession ne soit en faveur d'un membre du groupe du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste occupé et l'occupation principale et/ou les activités commerciales au cours des cinq années précédant la date des présentes des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé	Principale occupation au cours des cinq dernières années
Mark A. Sylvia Burlington (Ontario)	Président et chef de la direction, président du conseil, administrateur et personne désignée responsable	Depuis février 2015, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Placements Empire Vie Inc. et depuis juin 2014, président du conseil d'administration et administrateur, Placements Empire Vie Inc., et président, chef de la direction et administrateur, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.
Richard B. Carty Toronto (Ontario)	Administrateur	Depuis août 2006, vice-président, chef du contentieux et secrétaire, E-L Financial Corporation Limited et depuis septembre 2011, administrateur, Placements Empire Vie Inc.; depuis mars 2018, chef du contentieux et vice-président principal, Ressources humaines de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie; de juin 2017 à mars 2018, vice-président principal et chef du contentieux, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie; de septembre 2016 à avril 2017, secrétaire, Placements Empire Vie Inc.; de février 2017 à juin 2017, chef du contentieux et vice-président principal, Ressources humaines, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie; de septembre 2016 à février 2017, chef du contentieux et vice-président principal, Ressources humaines et Communications, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.
Scott F. Ewert Burlington (Ontario)	Administrateur	Depuis mai 2019, administrateur, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, depuis mars 2015, administrateur, Placements Empire Vie Inc. et, depuis janvier 2015, vice-président et chef des finances de E-L Financial Corporation Limited.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé	Principale occupation au cours des cinq dernières années
Glenda C. Kaye Kingston (Ontario)	Chef des finances	Depuis mai 2013, chef des finances, Placements Empire Vie Inc.; depuis juin 2018, vice-présidente, Finances et Initiatives stratégiques, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie et de décembre 2017 à juin 2018, vice-présidente, Finances et Projets stratégiques, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie; de janvier 2016 à décembre 2017, vice-présidente, Finances et agente principale chargée des rapports, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie; d'avril 2014 à décembre 2015, vice-présidente, Finances et contrôlease, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.
Thomas A. Nicolle Halifax (Nouvelle-Écosse)	Chef de la conformité	Depuis octobre 2017, chef de la conformité, Placements Empire Vie Inc. et de juin 2016 à juillet 2017, chef de la conformité, Smart Investments Inc.
Robert G. Lord Kingston (Ontario)	Vice-président, Fiscalité et Finance des placements	Depuis mars 2019, vice-président, Fiscalité et Finance des placements, et de mars 2016 à mars 2019, vice-président et contrôleur, Placements Empire Vie Inc. et depuis juin 2018, vice-président, Finances, Fiscalité et placements, de décembre 2017 à juin 2018, vice-président, Finance des placements, et de février 2016 à décembre 2017, vice-président et contrôleur, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie; de février 2014 à janvier 2016, contrôleur, Manulife Asset Management Private Markets.
Debra L. De Bock Toronto (Ontario)	Vice-présidente et contrôleuse	Depuis mars 2019, vice-présidente et contrôlease, Placements Empire Vie Inc. et depuis décembre 2017, vice-présidente et contrôlease, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie; d'avril 2008 à décembre 2017, vice-présidente, Services d'audit, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.
Heather L. Christie Kingston (Ontario)	Secrétaire	Depuis avril 2017, secrétaire, Placements Empire Vie Inc. et depuis juin 2018, directrice et secrétaire générale, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie; d'avril 2017 à juin 2018, secrétaire générale L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, de juin 2011 à avril 2017, secrétaire générale adjointe, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

Fiduciaire

Le gestionnaire est le fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, laquelle établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. En sa qualité de fiduciaire, le gestionnaire est en dernier ressort responsable de l'entreprise et des affaires des Fonds et doit mettre à exécution les modalités de la déclaration de fiducie. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en sa qualité de fiduciaire. Le gestionnaire peut démissionner comme fiduciaire d'un Fonds en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. Si un fiduciaire remplaçant peut être trouvé et accepte sa nomination, il assumera les fonctions et obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. S'il n'est pas possible de trouver un autre fiduciaire ou que les épargnants n'en nomment pas un conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, alors le Fonds sera dissous à l'expiration de la durée du préavis.

Gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est également gestionnaire de portefeuille des Fonds et, à ce titre, il est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Fonds. Le gestionnaire a un comité des placements qui assure la surveillance de la gestion de portefeuille des Fonds.

Le gestionnaire a recours à une approche de travail en équipe en matière de placement et utilise un processus de placement discipliné axé sur la valeur fondamentale quant à la gestion de chaque Fonds. La constitution du portefeuille et la gestion des placements de chaque Fonds sont mises en œuvre par les équipes pertinentes chargées des catégories d'actifs (comme les actions canadiennes, les titres à revenu fixe et les titres étrangers). Chaque équipe se compose d'experts en placement soutenus par les analystes de recherche du gestionnaire. Chaque membre de chaque équipe de placement partage la même perspective axée sur la valeur tout en possédant sa propre expertise de l'industrie. En équipe, les experts en placement passent en revue les analyses portant sur l'industrie et les sociétés et prennent des décisions d'achat et de vente fondées sur la recherche réalisée à l'interne et assurent une surveillance périodique des Fonds et de leurs avoirs respectifs.

PERSONNE	ANNÉES AUPRÈS DU GESTIONNAIRE ET EXPÉRIENCE	FONDS GÉRÉS
Ashley Misquitta	Depuis février 2017, gestionnaire principal de portefeuille, Placements Empire Vie Inc.; de novembre 2014 à août 2016, gestionnaire principal de portefeuille, Mackenzie Financial Corporation; de février 2008 à octobre 2014, analyste et gestionnaire de portefeuille, Invesco Canada Ltd.	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie, Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie, Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie et Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie
Doug Cooper	Depuis janvier 2019, gestionnaire principal de portefeuille, Actions canadiennes, Placements Empire Vie Inc.; et de avril 2017 à décembre 2018, gestionnaire de portefeuille, Actions canadiennes, Placements Empire Vie Inc.; de 2014 à 2016, vice-président et gestionnaire de portefeuille de Harbour Advisors (gestionnaire de portefeuille du Fonds actions mondiales Harbour, du Fonds croissance et revenu mondiaux Harbour et du Fonds Voyageur Harbour); de 2009 à 2014, vice-président associé et analyste en placement principal, Harbour Advisors (gestionnaire de portefeuille du Fonds Voyageur Harbour de 2011 à 2016); de 2007 à 2009, analyste en placements, Harbour Advisors.	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie, Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie, Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie et Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie
Jennifer Law	Depuis mai 2017, gestionnaire principale de portefeuille, Placements Empire Vie Inc.; de mai 2003 à avril 2017, vice-présidente, CIBC Asset Management Inc.; de décembre 1999 à mai 2003, gestionnaire de portefeuille, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie; d'octobre 1997 à décembre 1999, analyste des placements, Montrusco Bolton Investments Inc.	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie, Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie, Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie et Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie et Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie

PERSONNE	ANNÉES AUPRÈS DU GESTIONNAIRE ET EXPÉRIENCE	FONDS GÉRÉS
Albert Ngo	Depuis janvier 2020, gestionnaire principal de portefeuille, Titres à revenu fixe, Placements Empire Vie Inc.; de janvier 2018 à décembre 2019, gestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe, Placements Empire Vie Inc.; janvier 2014 à novembre 2016, vice-président, placements, Invesco Canada Ltd.; de septembre 2013 à décembre 2013, gestionnaire de portefeuille, Société en commandite Fiera Quantum; de septembre 2011 à juillet 2013, directeur associé, Scotia Capitaux; d'avril 2010 à août 2011, gestionnaire de portefeuille associé, Office d'investissement du RPC.	Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie et Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie
David Mann	Depuis septembre 2019, gestionnaire de portefeuille, Actions mondiales, Placements Empire Vie Inc.; il compte plus de 10 années d'expérience dans le secteur des placements. Il a occupé des postes aux responsabilités croissantes dans une société canadienne indépendante de gestion du patrimoine. En plus d'y occuper le poste de gestionnaire de portefeuille, où il se concentrait sur les placements en actions étrangères dans tous les marchés sauf ceux d'Amérique du Nord, il était directeur de la recherche en actions.	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie, Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie, Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie et Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie
Greg Chan	Depuis août 2020, gestionnaire de portefeuille, Actions canadiennes, Placements Empire Vie Inc.; depuis avril 2018, analyste principal des placements, Placements Empire Vie Inc. Avant d'entrer au service de Placements Empire Vie, il occupait le poste d'analyste des placements, Harbour Advisors (Financière CI) où il assurait le soutien de six fonds communs canadiens, deux fonds communs mondiaux et un fonds commun américain dans le cadre de son poste d'analyste des actions.	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie, Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie, Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie et Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie

PERSONNE	ANNÉES AUPRÈS DU GESTIONNAIRE ET EXPÉRIENCE	FONDS GÉRÉS
Ian Fung	Depuis mars 2021, gestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe, Placements Empire Vie Inc.; de février 2014 à mars 2021, vice-président, gestionnaire de portefeuille et administrateur, Davis Rea Ltd., où il a été gestionnaire principal du Davis-Rea Enhanced Income Fund et du Davis-Rea Fixed Income Fund et a co-géré le Davis-Rea Equity Fund. De juin 2011 à janvier 2014, il a occupé des postes aux responsabilités croissantes au comptoir de négociation et aux groupes de service aux clients chez Gluskin Sheff + Associates Inc.	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie, Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie, Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie, Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie et Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie

Disposition en matière de courtage

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de toutes ces opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, s'il y a lieu, des commissions seront prises par le gestionnaire, à titre de gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds. Lorsqu'il effectue les opérations de portefeuille, le gestionnaire cherche à obtenir la meilleure exécution des ordres comme le prescrivent les règlements sur les valeurs mobilières applicables. Pour effectuer les opérations de portefeuille, le gestionnaire peut attribuer des courtages qu'a payés un Fonds en échange de la fourniture de certains biens ou services par le courtier ou un tiers ainsi que l'autorise la législation en valeurs mobilières. Les seuls biens et services pouvant être reçus en échange de l'attribution de tels courtages sont les suivants :

- les conseils portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur un titre;
- une analyse ou un rapport concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, une industrie ou un facteur ou une tendance économique ou politique; et
- une base de données ou un logiciel, dans la mesure où ils soutiennent les biens et services décrits précédemment (collectivement, les « **biens et services relatifs à la recherche** »); ou
- l'exécution d'ordres et les biens et services qui se rapportent directement à l'exécution d'ordres (collectivement, les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

Le gestionnaire a conclu des ententes avec des courtiers à l'égard des opérations de portefeuille concernant les Fonds. Le gestionnaire cherche à traiter avec des courtiers qui peuvent respecter une norme élevée de qualité et de fiabilité en ce qui concerne les services d'exécution. Le gestionnaire peut également accorder de l'importance à la capacité d'un courtier de fournir une aide à la recherche utile. Lorsqu'il choisit un courtier, le gestionnaire prend en compte tous les facteurs qu'il juge pertinents, et notamment les suivants : la qualité et la fiabilité des services de courtage, les services fournis en échange des opérations de courtage, les services de recherche, d'information sur les placements et autres services fournis par le courtier.

Dans certains cas, le gestionnaire peut recevoir des biens et des services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche de la part de courtiers en échange de l'attribution d'opérations de courtage à ces courtiers. Les services obtenus peuvent inclure, entre autres,

des services de recherche qu'utilisent les gestionnaires de portefeuille et les analystes de placement pour prendre des décisions de placement, comme les rapports ou les bases de données qui renferment des analyses fondamentales et techniques sur les sociétés, les stratégies de constitution de portefeuille, les systèmes d'exécution des ordres et les données analytiques sur les marchés. Lorsqu'un courtier offre de tels services, le gestionnaire établit de bonne foi que ses clients, y compris les Fonds pour lesquels il agit comme gestionnaire de portefeuille, reçoivent un avantage raisonnable de ces services en examinant si les courtages versés au courtier sont raisonnables par rapport à la valeur des services ou des produits fournis par le courtier compte tenu de l'opération visant le client concerné et de la responsabilité générale du gestionnaire envers l'ensemble de ses clients.

Le gestionnaire passe en revue annuellement et systématiquement le rendement des courtiers qui exécutent des opérations pour ses clients, y compris les taux de courtage versés aux courtiers compte tenu de la valeur et de la qualité des services de courtage et de recherche fournis. La qualité des services des courtiers est mesurée par l'analyse de divers facteurs qui pourraient influencer sur l'exécution des opérations. Ces facteurs comprennent la capacité à exécuter des opérations avec une incidence minimale sur le marché, la rapidité et l'efficacité des exécutions, la capacité de négociation par voie électronique, la suffisance du capital, l'information fournie et les solutions offertes en cas de besoins spéciaux.

Depuis le 4 février 2021, date de la dernière notice annuelle, aucune société membre du groupe du gestionnaire ne lui a fourni des biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations de courtage. De même, depuis le 4 février 2021, des courtiers non membres du groupe du gestionnaire ou des tiers ont fourni au gestionnaire, en échange de l'attribution d'opérations de courtage, des services, autres que des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, décrits comme des biens et services relatifs à la recherche, tels le soutien à la recherche et les rapports de recherche ou les bases de données renfermant des renseignements ou des analyses sur des sociétés, des industries ou des secteurs en particulier ou encore sur la conjoncture économique ou les stratégies de portefeuille.

Si des opérations de courtage comportant des courtages de clients des Fonds ont été ou pourraient être attribuées à un courtier en contrepartie de la fourniture de biens et de services relatifs à la recherche par le courtier ou un tiers, le nom de ces courtiers ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire par téléphone au 1-855-823-6883 ou par courriel à mutualfund@empire.ca.

Dépositaire

Le gestionnaire a conclu une convention de services de dépôt datée du 15 août 2016, telle que modifiée le 22 septembre 2017, avec RBC INVESTISSEUR Services Trust (le « **dépositaire** »), pour qu'il agisse à titre de dépositaire des Fonds. RBC INVESTISSEUR Services Trust est une société de fiducie constituée en société en vertu des lois du Canada. Le dépositaire est situé au 155 Wellington Street West, RBC Centre, Toronto, Ontario, M5V 3L3. Le dépositaire détient tous les titres pour les comptes des Fonds, à l'exception des titres étrangers. Tous les biens liquides reçus pour les Fonds peuvent être détenus par le dépositaire dans des banques spécifiques ou des sociétés de fiducie. Sous réserve de certaines directives, le dépositaire libérera et livrera les titres des Fonds qu'il détient.

Le dépositaire a recours à des sous-dépositaires locaux à l'étranger dans chacun des territoires de compétence dans lesquels les Fonds détiennent des titres. Les sous dépositaires locaux à l'étranger ont été nommés en vertu d'ententes conclues à la satisfaction du dépositaire et selon son ordre ainsi que conformément aux exigences réglementaires applicables. Les titres étrangers seront détenus dans les bureaux du sous-dépositaire du territoire de compétence étranger visé.

La convention de services de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit minimal de 120 jours.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés de Toronto, en Ontario. Tout changement de l'auditeur d'un Fonds ne peut être effectué qu'avec l'approbation du CEI des Fonds et sur remise d'un avis écrit de 60 jours aux porteurs de parts du Fonds conformément aux règlements sur les valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie est devenue l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds le lundi 20 juin 2016. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie tient le registre des parts des Fonds à ses bureaux de Kingston, en Ontario.

Agent chargé des prêts de titres

Si le Fonds effectue une opération de prêt de titres, le dépositaire ou le dépositaire adjoint sera nommé agent chargé des prêts de titres du Fonds pour administrer les opérations de prêts de titres exécutées par le Fonds. Le dépositaire du Fonds est actuellement RBC INVESTISSEUR Services Trust, qui est située à Toronto, en Ontario. L'agent chargé des prêts de titres sera indépendant de notre société. L'entente conclue avec l'agent chargé des prêts de titres respectera toutes les dispositions et les conditions requises en vertu de la législation sur les valeurs mobilières conformément au Règlement 81-102.

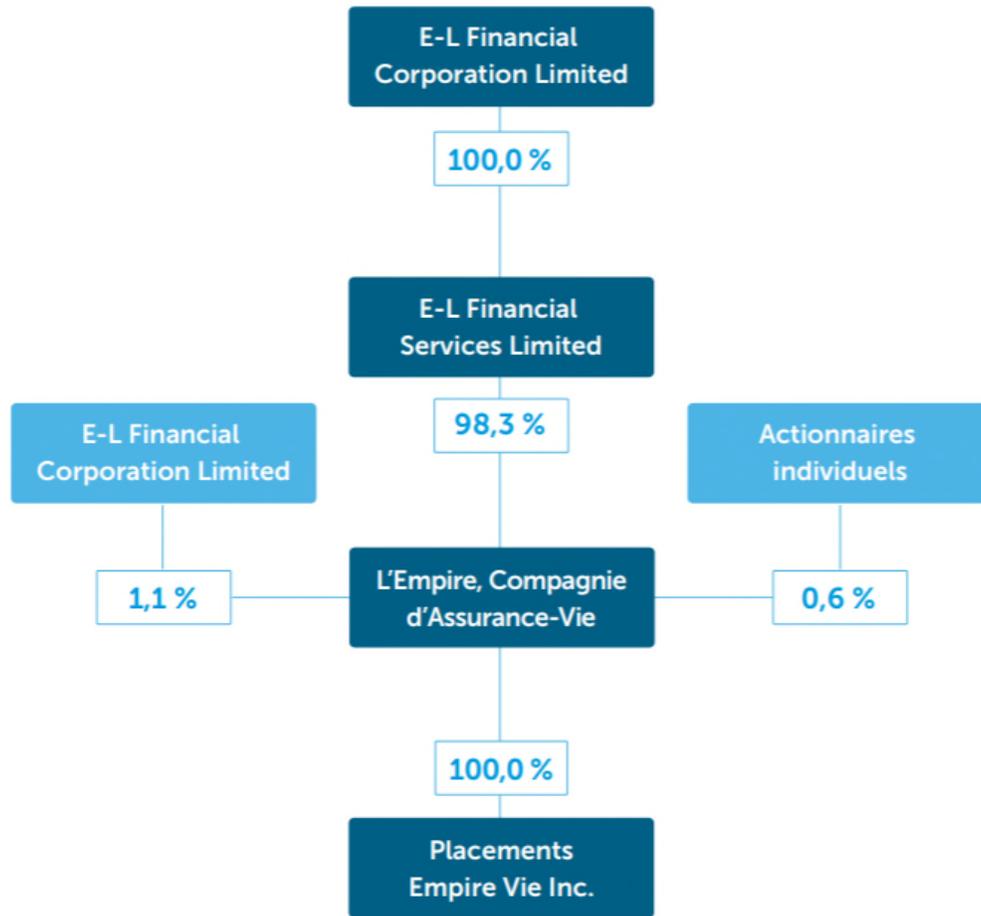
Autres fournisseurs de services

Aux termes d'une lettre d'accord datée du 11 août 2016 (la « **convention de services administratifs** »), le gestionnaire a retenu les services de RBC INVESTISSEUR Services Trust, de Toronto, en Ontario, pour qu'elle fournisse certains services administratifs dans le cadre de l'exploitation et de l'administration continues des Fonds, y compris des services d'évaluation des fonds et de comptabilité. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de services administratifs sous réserve d'un préavis écrit minimal de 120 jours. Une partie peut également résilier la convention de services administratifs si l'autre partie devient insolvable ou fait faillite ou si elle commet un manquement important à une disposition de la convention et qu'il n'est pas remédié à ce manquement immédiatement suivant la remise de l'avis écrit par l'autre partie. Il est entendu que la lettre d'accord sera remplacée par une entente officielle comportant sensiblement les mêmes modalités.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, qui possède toutes les actions ordinaires avec droit de vote du gestionnaire. En date du 22 janvier 2022, E-L Financial Corporation Limited était propriétaire de 100 % des actions avec droit de vote émises et en circulation de E-L Financial Services Limited, qui était propriétaire de 98,3 % des actions avec droit de vote émises et en circulation de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. E-L Financial Corporation Limited détient directement 1,1 % des actions avec droit de vote émises et en circulation de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. D'autres actionnaires forment le 0,6 % qui reste des actions avec droit de vote émises et en circulation de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Un diagramme représentant la structure de propriété décrite au présent paragraphe est présenté ci-après :



Au 22 janvier 2022, les personnes suivantes étaient propriétaires de plus de 10 % des parts émises et en circulation des séries suivantes des Fonds.

Porteur de parts	Fonds	Séries	Nombre de parts	Pourcentage de la série de parts émises et en circulation
INVESTISSEUR 1*	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	F	8 719	11,03 %
L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE – CAPITAL DE DÉPART	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	F	13 812	17,48 %
INVESTISSEUR 2*	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	F	25 068	31,72 %

Porteur de parts	Fonds	Séries	Nombre de parts	Pourcentage de la série de parts émises et en circulation
FPG PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ EMBLÈME**	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	I	4 743 447	98,00 %
INVESTISSEUR 3*	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	T6	13 700	23,81 %
L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE – CAPITAL DE DÉPART	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	T6	16 601	28,85 %
INVESTISSEUR 4*	Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	T6	7 622	13,25 %
INVESTISSEUR 5*	Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	F	7 475	12,63 %
BIRDSEYE ENTERPRISES LTD.	Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	F	17 877	30,19 %
INVESTISSEUR 6*	Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	F	9 348	15,79 %
FPG PORTEFEUILLE CONSERVATEUR EMBLÈME**	Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	I	13 258 024	98,57 %
ERAMOSIA UNION CEMETERY	Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	T6	16 462	36,24 %
INVESTISSEUR 7*	Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	T6	11 628	25,60 %
INVESTISSEUR 8*	Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	T6	4 598	10,12 %
INVESTISSEUR 9*	Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	F	23 457	37,44 %
INVESTISSEUR 10*	Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	F	8 621	13,76 %
FPG PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ EMBLÈME**	Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	I	15 455 614	96,33 %

Porteur de parts	Fonds	Séries	Nombre de parts	Pourcentage de la série de parts émises et en circulation
INVESTISSEUR 11*	Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	T8	6 275	12,95 %
INVESTISSEUR 12*	Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	T8	6 266	12,93 %
INVESTISSEUR 13*	Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	T8	7 831	16,16 %
THE HANIFA MARIE- TERESE LOBO	Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie	F	20 950	21,95 %
INVESTISSEUR 14*	Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie	F	10 684	11,20 %
INVESTISSEUR 15*	Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie	F	15 997	16,76 %
FPG PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODÉRÉE EMBLÈME**	Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie	I	18 849 128	98,07 %
DR. D. BLAINE FRIESEN DENTAL PROF. CORP.	Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	F	5 585	10,14 %
INVESTISSEUR 16*	Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	F	12 296	22,33 %
FPG PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EMBLÈME**	Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	I	17 405 264	97,92 %
DEEBS KALGOORLIE LIMITED	Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	T6	24 236	10,71 %
INVESTISSEUR 17*	Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	T8	16 623	13,42 %
INVESTISSEUR 18*	Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	T8	19 086	15,41 %

Porteur de parts	Fonds	Séries	Nombre de parts	Pourcentage de la série de parts émises et en circulation
INVESTISSEUR 19*	Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	T8	15 690	12,67 %
IPP CALEGO FOR IRWIN & MINDA	Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie	F	2 442	63,16 %
INVESTISSEUR 20*	Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie	F	1 424	36,84 %
FPG PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE EMBLÈME**	Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie	I	2 070 054	57,08 %
ROYAL TRUST CORPORATION OF CANADA ITF EMPIRE LIFE INSURANCE COMP. RCA	Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie	I	1 099 933	30,33 %
INVESTISSEUR 21*	Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie	T6	18 065	60,22 %
INVESTISSEUR 22*	Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie	T8	27 280	12,51 %
INVESTISSEUR 23*	Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie	F	6 390	42,08 %
L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE – CAPITAL DE DÉPART	Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie	I	44 227	100,00 %
INVESTISSEUR 24*	Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie	T6	3 890	12,67 %
INVESTISSEUR 25*	Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie	T6	3 743	12,19 %

Porteur de parts	Fonds	Séries	Nombre de parts	Pourcentage de la série de parts émises et en circulation
TOOWOOMBA JOY LIMITED	Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie	T6	13 857	45,13 %
INVESTISSEUR 26*	Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie	T8	37 225	47,32 %
INVESTISSEUR 27*	Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	F	12 270	13,59 %
INVESTISSEUR 28*	Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	F	20 072	22,24 %
INVESTISSEUR 29*	Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	F	19 406	21,50 %
L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	I	2 852 535	98,30
INVESTISSEUR 30*	Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	T6	15 763	20,68 %
INVESTISSEUR 31*	Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	T6	8 190	10,75 %
INVESTISSEUR 32*	Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	T6	7 959	10,44 %
INVESTISSEUR 33*	Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	T8	2 317	22,59 %
INVESTISSEUR 34*	Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	T8	3 573	34,84 %

Porteur de parts	Fonds	Séries	Nombre de parts	Pourcentage de la série de parts émises et en circulation
INVESTISSEUR 35*	Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	T8	1 922	18,74 %
INVESTISSEUR 36*	Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	T8	1 042	10,16 %

* Afin de protéger la vie privée des investisseurs, le gestionnaire a omis le nom des investisseurs particuliers. Cette information est disponible sur demande en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone indiqué sur la page couverture de dos de la présente notice annuelle.

** Un fonds distinct de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Le 2 février 2022, les administrateurs et dirigeants du gestionnaire étaient propriétaires globalement de moins de 10 % de toutes les parts émises et en circulation d'une série d'un Fonds et de moins de 1 % des titres avec droit de vote ou des titres de participation de tout fournisseur de services du gestionnaire ou du Fonds. Par ailleurs, les membres du CEI étaient propriétaires de moins de 10 % de toutes les parts émises et en circulation d'une série d'un Fonds et de moins de 1 % des titres avec droit de vote ou des titres de participation de tout fournisseur de services du gestionnaire ou du Fonds.

Entités du même groupe

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, membre du groupe du gestionnaire, fournit des services de soutien au gestionnaire, notamment en TI et dans les domaines juridique, financier et d'exploitation. La relation entre L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie et le gestionnaire est présentée dans le diagramme de la section « Conflits d'intérêts » de ce document.

Les montants importants pour un Fonds qu'a payés le gestionnaire à une entité du même groupe en contrepartie des services fournis au Fonds seront présentés dans les états financiers annuels audités du Fonds.

Les personnes suivantes sont des administrateurs et/ou des dirigeants du gestionnaire et également des administrateurs et/ou des dirigeants d'une ou de plusieurs entités membres du même groupe qui fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire :

Nom et poste auprès du gestionnaire	Poste auprès d'entités du même groupe
Mark A. Sylvia, président et chef de la direction, président du conseil d'administration, administrateur et personne désignée responsable	Président, chef de la direction et administrateur, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

Richard B. Carty, administrateur	Chef du contentieux et vice-président principal, Ressources humaines, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
Glenda C. Kaye, chef des finances	Vice-présidente, Finances et Initiatives stratégiques, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
Robert G. Lord, Fiscalité et Finance des placements	Vice-président, Finances, Fiscalité et placements, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
Debra L. De Bock, vice-présidente et contrôleur	Vice-présidente et contrôleur, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
Heather L. Christie, secrétaire	Directrice et secrétaire générale, L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

9. GOVERNANCE DES FONDS

Généralités

Le gestionnaire, à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds, est responsable des questions relevant de la gouvernance des Fonds. Il incombe aux membres de la haute direction du gestionnaire d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller quotidiennement les pratiques de gouvernance des Fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire passe en revue ces pratiques de gouvernance des Fonds à intervalles périodiques et est en dernier ressort responsable des questions de gouvernance des Fonds dans l'ensemble. Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont nommés à la rubrique « Gestion des Fonds ».

Membres et mandat du CEI

À la date de la présente notice annuelle, les membres du CEI sont Leslie Wood, G. Edward McCraney et Joanne Vézina (présidente).

Le mandat du CEI, comme l'exige le Règlement 81-107 (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), est présenté ci-après :

- a) examiner les questions de conflits d'intérêts qui nécessitent son approbation en vertu du Règlement 81-107 et prendre des décisions à ce titre;
- b) examiner les questions de conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire pour qu'il les examine et fournir ses recommandations à ce titre;
- c) remplir les autres fonctions que prescrit la législation en valeurs mobilières, y compris l'examen des politiques et des procédures écrites du gestionnaire qui concernent les questions de conflits d'intérêts.

Politiques et pratiques

Dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes des Fonds, le gestionnaire a adopté certaines politiques énonçant ses pratiques courantes en vue de respecter les lois et règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le Règlement 81-105 (respectivement, la Norme

canadienne 81-102 et la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec), concernant la rémunération et les commissions de suivi autorisées, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information à fournir au sujet des ventes et les opérations de portefeuille. De plus, le gestionnaire a mis au point et adopté un ensemble de politiques et de procédures portant notamment sur les opérations d'initiés, les conflits d'intérêts, la protection de la vie privée, les placements personnels, la gestion des risques et le respect général de la réglementation et des exigences imposées à l'entreprise. Certaines de ces politiques et procédures sont exposées ci-après.

Dans sa gestion des conflits d'intérêts susceptibles de toucher les Fonds, le gestionnaire et les entités membres de son groupe sont assujettis aux restrictions et aux procédures décrites dans une politique relative aux opérations des employés (la « **PROE** »). La PROE restreint les activités de placement personnelles des employés qui participent à la prise de décision en matière de placement et de ceux qui ont accès aux renseignements sur la gestion de placement, et en assure la supervision. En outre, la PROE prescrit des procédures pour l'approbation préalable, la présentation de l'information, la notification et la divulgation d'opérations applicables par ces employés. La PROE interdit de plus la divulgation ou l'usage inapproprié d'information importante non publique ou confidentielle aux fins de gains personnels ou à l'avantage de tiers. La PROE est administrée, maintenue et supervisée par le groupe de conformité du gestionnaire. Les restrictions relatives aux opérations personnelles sont conformes aux normes du secteur des fonds communs de placement établies par l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Étant donné que le gestionnaire est aussi le gestionnaire de portefeuille d'autres clients, en plus des Fonds, il a mis en place une politique concernant la juste répartition des occasions de placement. Le gestionnaire est tenu de répartir les occasions de placements entre ses clients, y compris les Fonds, de manière juste et équitable, de sorte qu'aucun client du gestionnaire ne bénéficie d'un traitement préférentiel.

Le gestionnaire fait la gestion des risques de placement des Fonds de diverses manières. Dans sa gestion de portefeuille des Fonds, le gestionnaire doit se conformer aux objectifs et aux stratégies des Fonds ainsi qu'aux restrictions et aux politiques en matière de placement prescrites par le Règlement 81-102 et autre législation en valeurs mobilières applicable. De plus, le gestionnaire a mis en œuvre diverses mesures pour évaluer le risque, notamment l'évaluation quotidienne des titres à la valeur du marché, la présentation des risques et le rapprochement des placements en portefeuille et de la situation de trésorerie. Le groupe d'administration des placements et le groupe de conformité du gestionnaire surveillent régulièrement les portefeuilles de placement des Fonds en ce qui a trait à la conformité à ces exigences, et le chef de la conformité présente les conclusions importantes à la personne désignée responsable au sein du gestionnaire ainsi qu'au conseil d'administration du gestionnaire au moins une fois par semestre.

Le gestionnaire n'a pas de politique distincte relative à la gestion du risque de liquidité (GRL), mais, dans le cadre du processus plus large de gestion du risque de chaque fonds, il dispose de procédures concernant les risques de liquidité au sein de chaque fonds.

Politiques concernant les dérivés

Chacun des Fonds peut utiliser des dérivés comme l'autorise la législation en valeurs mobilières applicable. Veuillez consulter la rubrique « Risque lié aux dérivés » dans le prospectus simplifié des Fonds pour obtenir une description des risques associés à l'utilisation de dérivés. Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites de conformité pour gérer les risques liés à l'utilisation de

dérivés par les Fonds et s'assurer que les Fonds respectent les exigences de la législation en valeurs mobilières.

Toutes les politiques et procédures de placement concernant l'utilisation de dérivés sont établies en conformité avec les objectifs de chaque Fonds. Des méthodes sont en place pour assurer la conformité aux lignes directrices établies en matière de placement applicables à toutes les opérations sur titres, y compris le recours aux dérivés. Ces méthodes comprennent la supervision et l'approbation régulières des opérations. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération de portefeuille respecte les restrictions et les lignes directrices en matière de placement applicables à chaque Fonds. La conformité aux lignes directrices et aux restrictions en matière de placement est surveillée de façon indépendante de la fonction de négociation.

Le chef de la conformité du gestionnaire est responsable de l'établissement et du maintien de politiques et de procédures relativement à l'utilisation de dérivés, de la supervision des stratégies concernant les dérivés qu'utilisent les Fonds et de la surveillance et de l'évaluation de la conformité à l'ensemble de la législation applicable. Le chef de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable du gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel chargés de la conformité qui travaillent pour le gestionnaire passent en revue l'utilisation des dérivés. Ces personnes ne font pas partie du groupe de placement et de négociation et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Les limites et les contrôles portant sur l'utilisation de dérivés font partie du programme de conformité du gestionnaire applicable aux Fonds et comprennent des examens effectués par le personnel du service de conformité du gestionnaire qui veille à ce que les positions sur dérivés des Fonds respectent les politiques applicables.

Le gestionnaire examine au moins une fois l'an les politiques et les procédures ayant trait à l'utilisation de dérivés pour s'assurer que les risques qui y sont associés sont gérés de façon appropriée. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne simule pas une situation de stress en vue de mesurer le risque lié à l'utilisation de dérivés.

Politiques concernant les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres

Chacun des Fonds peut effectuer des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres comme l'autorisent les lois sur les valeurs mobilières. Le dépositaire ou un dépositaire adjoint agira comme mandataire des Fonds dans le cadre de l'administration des opérations de mise en pension et de prêt de titres, y compris la négociation des conventions, l'évaluation de la solvabilité des contreparties et les recouvrements des frais gagnés par les Fonds. Le mandataire contrôlera également les biens affectés en garantie pour s'assurer qu'ils respectent les limites prescrites. Avant qu'un Fonds s'engage dans des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, le gestionnaire aura mis en place des politiques et des procédures écrites à l'égard des opérations de prise en pension et établi des limites de crédit afin de contrôler le risque et il élaborera des politiques semblables à l'égard des opérations de mise en pension et de prêt de titres.

Politiques concernant les opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures en vue d'assurer la surveillance et le repérage des opérations à court terme sur les parts d'un Fonds et de décourager les épargnants d'effectuer de telles opérations.

Si un épargnant fait racheter ou échange des parts dans un délai de 90 jours de l'achat de parts d'une série quelconque des Fonds, il se verra imputer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts.

En règle générale, les placements dans les Fonds sont des placements à long terme. Les frais d'opérations à court terme visent à protéger les porteurs de parts des opérations d'autres épargnants qui acquièrent des parts et s'en départissent fréquemment. Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un Fonds en obligeant le gestionnaire de portefeuille à conserver plus de liquidités dans le Fonds qu'il ne serait nécessaire ou à vendre des placements à un moment qui n'est pas favorable. Elles peuvent également augmenter les frais d'opérations du Fonds.

Les frais d'opérations à court terme sont payés au Fonds touché et s'ajoutent, aux frais d'acquisition différés ou aux frais d'échange que paie l'épargnant au gestionnaire. Les frais sont déduits du montant du rachat ou de l'échange ou ils sont déduits de votre compte et conservés par le Fonds. Ces frais d'opérations à court terme ne sont pas imposés dans les cas suivants :

- dans le cas d'un rachat de parts si un épargnant ne respecte pas le montant du placement minimum dans un Fonds;
- dans le cas d'un rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions d'un Fonds;
- dans le cas d'un rachat de parts à l'occasion de l'échec du règlement d'un achat de parts;
- dans le cas d'un échange de parts d'une série à une autre série du même Fonds;
- dans le cas d'un rachat de parts par un autre fonds d'investissement ou un autre produit de placement qu'approuve le gestionnaire;
- à l'entière appréciation du gestionnaire.

Lignes directrices sur le vote par procuration

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés aux titres que détient un Fonds sont exercés dans l'intérêt fondamental de chaque Fonds (les « **lignes directrices sur le vote par procuration** »).

Des sommaires des politiques et des procédures de vote par procuration du gestionnaire sont présentés ci-après. Les épargnants peuvent obtenir sur demande et sans frais des exemplaires complets des politiques et procédures de vote par procuration à l'égard des Fonds en téléphonant au gestionnaire au numéro sans frais 1-855-823-6883, en transmettant un courriel à mutualfund@empire.ca ou en écrivant au gestionnaire au 259 King Street East, Kingston (Ontario) K7L 3A8.

Un porteur de parts d'un Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année s'il en fait la demande en tout temps après le 31 août de l'année en question en téléphonant au 1-855-823-6883. Il est également possible d'obtenir le dossier de vote par procuration sur le site Web du Fonds au www.placementsempire.ca.

En établissant les lignes directrices sur le vote par procuration, le gestionnaire a comme objectif de s'assurer que les droits de vote que confèrent les procurations sont exercés au mieux des intérêts économiques des clients du gestionnaire, y compris les Fonds. De l'avis du gestionnaire, une saine gouvernance peut rehausser la valeur pour l'actionnaire. Les lignes directrices sur le vote par procuration présentent les lignes directrices et les procédures que le gestionnaire adoptera pour établir la façon de voter ou l'opportunité de ne pas voter sur une question à l'égard de laquelle un Fonds reçoit

des documents de sollicitation de procurations. En général, les questions relatives au vote par procuration sont examinées par le service de gestion des placements du gestionnaire avec, dans certains cas, le concours de l'analyste de recherche ou du gestionnaire de portefeuille concerné.

Le gestionnaire a retenu les services de Glass Lewis & Company (« **GL&C** ») pour l'aider dans l'exercice des droits de vote associés aux titres détenus dans les portefeuilles de fonds. Le cabinet GL&C reçoit tous les documents relatifs aux procurations et formule des recommandations de vote conformément aux directives concernant le vote par procuration. Il transmet ses recommandations de vote au gestionnaire. Le gestionnaire analyse ensuite les recommandations de vote au cas par cas en tenant compte des directives concernant le vote par procuration, de l'émetteur, du secteur et du pays dans lequel l'émetteur exerce ses activités et prend une décision de vote finale. Cette décision de vote finale est transmise à l'émetteur par l'entremise du cabinet GL&C. Les directives concernant le vote par procuration se veulent un guide général sur la façon dont le gestionnaire exercera les droits de vote que confèrent les procurations pour le compte de ses clients et ne constituent pas une politique rigide. Si le gestionnaire ne modifie pas la recommandation de GL&C, les droits de vote attachés aux actions seront votés conformément à la recommandation. Le cabinet GL&C transmet au gestionnaire les documents portant sur tous les votes.

Lorsqu'ils exercent leurs droits de vote par procuration, les employés et les administrateurs du gestionnaire doivent éviter toute situation dans laquelle leurs intérêts personnels entrent en conflit avec leurs fonctions à l'égard d'un Fonds. Les employés doivent consulter leur supérieur et le service de la conformité dès qu'il y a apparence de conflit d'intérêts à cet égard. En cas de conflit d'intérêts éventuel relatif à un vote par procuration, les membres désignés de la haute direction détermineront s'il y a un conflit. Le cas échéant, les membres de la haute direction prendront les mesures appropriées pour régler le conflit (ce qui pourrait signifier s'en remettre au CEI) et donner les instructions relativement au vote.

10. FRAIS

Distribution sur les frais de gestion

Dans certains cas, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion à l'intention de certains épargnants. Par exemple, il peut réduire les frais de gestion imposés aux épargnants qui font des placements importants, aux régimes collectifs et aux organismes de bienfaisance ou sans but lucratif.

Pour ce faire, le gestionnaire réduit les frais de gestion imposés au Fonds. Le gestionnaire négocie le taux de réduction avec les épargnants, sauf pour ce qui est des arrangements avec les employés du gestionnaire ou des membres de son groupe dans le cadre desquels le taux est déterminé au moyen d'une formule. Le Fonds verse le montant de la réduction sous forme d'une distribution spéciale appelée *distribution sur les frais de gestion*. Ces distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la série du Fonds pertinente et ne sont pas versées aux épargnants en espèces. Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital réalisés nets et ensuite à partir du capital. Les conséquences en matière d'impôt sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion sont généralement à la charge de l'investisseur et sont exposées plus en détail à la rubrique « Incidences fiscales » ci-dessous. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, augmenter ou diminuer les distributions sur les frais de gestion ou cesser de les offrir à un épargnant en tout temps.

La décision du gestionnaire de réduire les frais de gestion habituels repose sur un certain nombre de facteurs, dont la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement total de l'épargnant auprès du gestionnaire.

11. INCIDENCES FISCALES

Les renseignements qui suivent constituent un sommaire des principales incidences fiscales en vertu de la LIR qui s'appliquent à chaque Fonds et aux porteurs de parts qui sont des particuliers (sauf des fiducies) qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, résident au Canada, traitent avec le Fonds sans lien de dépendance et détiennent des parts comme immobilisations. Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en vertu de cette loi, les propositions de modification précises de ceux-ci qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et la compréhension qu'a le gestionnaire des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent sommaire se fonde sur l'hypothèse que chaque Fonds sera, à tous les moments importants, admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR. **Le présent sommaire n'expose pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne traite pas des incidences fiscales provinciales, qui, dans le cas d'une province en particulier, peuvent être différentes de celles découlant de la LIR. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation personnelle.**

Les Fonds

En règle générale, chaque Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR sur son revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, qui n'a pas été payé ou qui est payable à ses porteurs de parts à la fin de chaque année d'imposition, compte tenu de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital. Chaque Fonds a l'intention de répartir et d'attribuer une partie suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés tous les ans afin de ne pas être, en général, assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR. Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds attribuables à l'utilisation de dérivés à des fins autres que de couverture seront traités, aux fins de l'impôt, comme un revenu et des pertes ordinaires plutôt que des gains en capital et des pertes en capital. Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds attribuables à l'utilisation de dérivés à des fins de couverture peuvent être traités, aux fins de l'impôt, comme un revenu et des pertes ordinaires ou des gains et des pertes en capital, selon les circonstances. Dans certaines circonstances, les pertes que les Fonds subissent pourraient être suspendues ou limitées en vertu de la LIR et, par conséquent, ne pourront servir à mettre le revenu ou les gains en capital à l'abri. Une telle situation peut augmenter le montant du revenu ou des gains en capital attribués aux porteurs de parts.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds et les frais de gestion et autres frais spécifiques à une série de parts précise du Fonds seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds, dans son ensemble.

Les porteurs de parts

Un relevé aux fins de l'impôt sera remis aux porteurs de parts à la fin de mars de chaque année qui indiquera, en dollars canadiens, la quote-part du revenu du Fonds qui leur revient pour l'année d'imposition précédente (y compris le revenu de dividendes provenant des sociétés canadiennes imposables, les gains en capital, le revenu d'intérêt de source canadienne et le revenu de sources étrangères), les remboursements de capital, les crédits d'impôt déductibles et l'impôt étranger payé. Le revenu du Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à des retenues d'impôt étranger, qui

peuvent, sous réserve de certaines limites, être créditées pour réduire l'impôt sur le revenu canadien payable par les porteurs de parts.

Le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un Fonds payés ou payables à un porteur de parts (y compris au moyen de distributions sur les frais de gestion) doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts même si ce montant a été réinvesti dans des parts supplémentaires. Les porteurs de parts auront le droit de traiter le revenu de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital du Fonds qui leur sont attribués aux fins de la LIR comme s'ils avaient reçu ces montants directement. Par conséquent, les porteurs de parts doivent inclure ces dividendes dans leur revenu, sous réserve des dispositions relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes de la LIR. Un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert à l'égard de certains dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes. La tranche imposable des gains en capital doit être incluse dans le revenu. Dans la mesure où des distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) versées à un porteur de parts au cours d'une année, autrement que sous forme du produit d'une disposition, sont supérieures à la quote-part du revenu net du Fonds et des gains en capital nets réalisés revenant au porteur de parts, l'excédent constituera un remboursement de capital. Les distributions sur les parts du Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie et du Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie et sur les parts de série T6 et de série T8 des autres Fonds devraient comprendre, en partie ou en totalité, un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable dans les mains du porteur de parts, mais réduira le prix de base rajusté des parts de ce Fonds qui appartiennent à ce porteur de parts. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts est par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital qu'a réalisé le porteur de parts à la disposition des parts, et le prix de base rajusté des parts sera augmenté du montant de ce gain.

Les frais de gestion que paie un épargnant sur les parts de série I ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée de parts (y compris un transfert ou un rachat), un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces parts pour le porteur de parts. Les porteurs de parts devraient conserver des dossiers détaillés du coût d'acquisition, des frais de vente, des distributions et d'autres éléments liés aux parts afin de calculer le prix de base rajusté de ces parts. Les porteurs de parts pourraient vouloir consulter un conseiller fiscal pour les aider dans ces calculs. De façon générale, la moitié d'un gain en capital réalisé au moment d'une disposition de parts doit être incluse dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt.

Dans certaines situations, lorsqu'un porteur de parts rachète des parts d'un Fonds, le Fonds peut lui attribuer des gains en capital réalisés à la vente des parts du Fonds dans le paiement du prix de rachat de ses parts (le « **gain au rachat attribuable au porteur de parts** »). La partie imposable du gain au rachat attribuable au porteur de parts doit être incluse dans le revenu du porteur de parts comme décrit ci-dessus, mais le plein montant de ce gain sera déduit du produit de la disposition des parts rachetées par le porteur de parts. De récentes modifications à la LIR restreindront la possibilité pour une fiducie de fonds commun de placement d'attribuer des gains en capital dans le paiement du prix de rachat de parts jusqu'à concurrence d'un montant qui n'excède pas le gain accumulé sur les parts rachetées par le porteur de parts.

L'échange de parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série de ce Fonds ne constituera pas une disposition aux fins de la LIR, pourvu que l'échange soit effectué sous forme d'un changement de désignation, ainsi qu'il est prévu aux termes de la Déclaration de fiducie du Fonds.

Dans certains cas, des particuliers pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

12. RÉMUNÉRATION DU CEI

Les membres individuels du CEI sont rémunérés au moyen d'une provision annuelle et de jetons de présence aux réunions et sont également remboursés des frais qu'ils engagent relativement à leurs fonctions de membres du CEI. Ces frais sont répartis de façon uniforme entre les Fonds. Pour l'exercice des Fonds clos le 31 décembre 2021, les Fonds ont versé en honoraires pour le CEI, au total, 17 200 \$, 17 200 \$ et 25 200 \$ à Edward McCraney, à Leslie Wood et à Joanne Vézina, respectivement, et ont versé en remboursements, au total, 1 200 \$, 1 200 \$ et 1 200 \$ à Edward McCraney, à Leslie Wood et à Joanne Vézina, respectivement.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants, pour les épargnants qui souscrivent des parts, qui ont été conclus par chaque Fonds à la date de la présente notice annuelle sont les suivants :

1. la déclaration de fiducie dont il est question à la section « Les Fonds » de ce document;
2. la convention de gestion dont il est question à la section « Gestion des Fonds » de ce document;
3. la convention de dépôt dont il est question à la section « Gestion des Fonds » de ce document.

Des exemplaires des contrats précédents peuvent être examinés par les porteurs de parts existants et éventuels pendant les heures d'ouverture à l'établissement principal du gestionnaire au 165 avenue University, 9^e étage, Toronto, Ontario, M5H 3B8.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie
Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie
Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie
Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie
Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie
Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie
Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie
Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie

(les « **Fonds** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

DATE : le 11 février 2022

(signé) « Mark A. Sylvia »

Mark A. Sylvia
Président et chef de la direction
Placements Empire Vie Inc.

(signé) « Glenda C. Kaye »

Glenda C. Kaye
Chef des finances
Placements Empire Vie Inc.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
PLACEMENTS EMPIRE VIE INC.,
À TITRE DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET
DE PROMOTEUR DES FONDS

(signé) « Richard B. Carty »

Richard B. Carty
Administrateur

(signé) « Scott F. Ewert »

Scott F. Ewert
Administrateur

[Couverture arrière]

Placements Empire Vie Inc.
165 University Avenue, 9th Floor
Toronto (Ontario)
M5H 3B8

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur chaque Fonds dans son aperçu du fonds, son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en nous téléphonant au 1 855 823-6883, auprès de votre courtier ou en nous transmettant un courriel à mutualfund@empire.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur notre site Web à l'adresse www.placementsempirevie.ca ou sur le site www.sedar.com ainsi qu'en vous adressant à votre conseiller financier.

Fonds communs de placement Empire Vie

Parts de série A, parts de série T6, parts de série T8, parts de série F et parts de série I (à moins d'autre indication) des Fonds suivants :

Portefeuilles Emblème Empire Vie :

- Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie (parts des séries A, T6, F et I seulement)
- Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie (parts des séries A, T6, F et I seulement)
- Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie
- Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie
- Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie
- Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie

Fonds Empire Vie :

- Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie
- Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie

Programme de fidélisation Empire Vie pour la vie, Emblème Empire Vie, Portefeuilles Emblème Empire Vie, Placements Empire Vie et Fonds communs de placement Empire Vie sont des marques de commerce ou des marques de commerce déposées de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise ces marques de commerce sous licence.